

République Française

Département de l'Ardèche
Commune de Vinzieux

ARRETE MUNICIPAL N° 2021-T-19
du 29 avril 2021

OBJET: Dérogation à une limitation de tonnage sur la VC n°101 Montée de l'église.

LE MAIRE DE VINZIEUX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-26 du 20 juin 2014 instituant une limitation de tonnage de 7T500 sur la VC n°101 Montée de l'église;

Vu le permis d'aménager PA0734418A0001 portant sur la création de 6 lots à bâtir sur les parcelles C 279-280 transféré au bénéfice de MDG PROMOTION le 13/10/2020 et le permis de construire PC0734420A0012 délivré le 29-01-2021 à M et Mme Boris GUIGAL pour la construction d'une maison d'habitation et d'une piscine sur les parcelles C 291-292 ;

Vu l'étude sur la stabilité du mur de soutènement réalisée par le Bureau d'Etudes GARD en date du 21/04/2021 annexée au présent arrêté ;

Vu la demande de MDG PROMOTION et de M et Mme Boris GUIGAL;

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux à venir,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux d'aménagement et les constructions sur les parcelles C 279-280-291-292, une dérogation à la limitation de tonnage sur la VC n°101 Montée de l'église est autorisée temporairement aux véhicules concernés par la réalisation de ces travaux et ceci jusqu'au 30 avril 2022.

ARTICLE 2 : Les recommandations de renforcement du mur en pierre indiqués dans l'étude jointe au présent arrêté seront scrupuleusement respectées.

La force supplémentaire exercée contre le mur n'excèdera pas celle de l'hypothèse prévue par l'étude, soit 2T/m² à 1 mètre du mur. Les transporteurs amenés à passer en sont informés.

ARTICLE 3 : En cas de détérioration visible et manifeste du mur de soutènement, la Mairie de Vinzieux se réserve le droit de mettre fin au régime de dérogation. Les entreprises chargées des travaux pour le compte de MDG PROMOTION et de M et Mme GUIGAL sont et demeurent entièrement responsables de tous les incidents ou dommages qui pourraient survenir du fait du passage d'un véhicule de plus de 7T500.

ARTICLE 4 : Un huissier constatera avant et au plus tard 1 mois après la fin des travaux l'état du mur.

Dans le cas où le mur serait dégradé par les chantiers, les réparations seront réalisées à la charge des constructeurs sous 6 mois.

Aucun frais ne sera engagé par la commune de Vinzieux : ni pour la pose ou la dépose du dispositif de renforcement, ni pour une réparation des dégâts éventuels sur le mur ou ailleurs, ni pour les constats d'huissiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées.

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par l'affichage de cet arrêté sur les véhicules concernés.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne:

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Responsable de la société MDG PROMOTION PAE de Marenton
07100 ANNONAY,
- M et Mme Boris GUIGAL 193bis Route de Maclas 42520 LUPE.

Fait à Vinzieux, le 29 avril 2021

Le Maire,

Hugo BIOLLEY



Affiché le 30/04/2021

Notifié le 30/04/2021